

The Attorney General of Quebec *Applicant*

v.

R.C. *Respondent*

and

The Minister of Justice *Mis en cause*

and between

The Attorney General of Quebec *Applicant*

v.

**Sébastien Beauchamps, Kenny Bédard,
Normand Bélanger, Francis Boucher,
André Couture, Éric Fournier, Stéphane
Jarry, Vincent Lamer, Sylvain Moreau,
Ronald Paulin, Dany St-Pierre and Pierre
Toupin** *Respondents*

and

The Minister of Justice *Mis en cause*

**INDEXED AS: R.C. v. QUEBEC (ATTORNEY GENERAL);
R. v. BEAUCHAMPS**

Neutral citation: 2002 SCC 52.

File Nos.: 28923, 29121.

Hearing and judgment: May 13, 2002.

Reasons delivered: June 20, 2002.

Present: McLachlin C.J. and L'Heureux-Dubé, Gonthier,
Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and
LeBel JJ.

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL

*Criminal law — Appeal re costs — Counsel's fees —
Quebec Superior Court judgments ordering Attorney
General of province to pay defence counsel's fees and
disbursements for trials already underway or to begin
shortly — Whether Attorney General can appeal judg-
ments directly to Supreme Court of Canada — Definition*

Le procureur général du Québec *Demandeur*

c.

R.C. *Intimé*

et

Le ministre de la Justice *Mis en cause*

et entre

Le procureur général du Québec *Demandeur*

c.

**Sébastien Beauchamps, Kenny Bédard,
Normand Bélanger, Francis Boucher,
André Couture, Éric Fournier, Stéphane
Jarry, Vincent Lamer, Sylvain Moreau,
Ronald Paulin, Dany St-Pierre et Pierre
Toupin** *Intimés*

et

Le ministre de la Justice *Mis en cause*

**RÉPERTORIÉ : R.C. c. QUÉBEC (PROCUREUR
GÉNÉRAL); R. c. BEAUCHAMPS**

Référence neutre : 2002 CSC 52.

N^{os} du greffe : 28923, 29121.

Audition et jugement : 13 mai 2002.

Motifs déposés : 20 juin 2002.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges
L'Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci, Major,
Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL

*Droit criminel — Appel quant aux frais — Honorai-
res des avocats — Jugements de la Cour supérieure du
Québec ordonnant au procureur général de la province
de payer les honoraires et les débours des avocats de la
défense pour des procès déjà en cours ou qui débiteront
prochainement — Le procureur général peut-il interjeter*

of “costs” in s. 676.1 of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

In criminal cases, judges of the Quebec Superior Court ordered the Attorney General of the province to pay defence counsel’s future professional fees based on tariffs or eligibility criteria that are contrary to those of the legal aid plan in effect in Quebec. In the event the fees were not paid, the decisions directed a stay of proceedings. The Attorney General agreed to pay the fees directed in the decisions, but reserved his rights. He then filed applications for leave to appeal from those decisions directly to this Court under s. 40 of the *Supreme Court Act*, arguing that there are no provisions in the *Criminal Code* that allow him to appeal to the Court of Appeal.

Held: The applications for leave to appeal should be referred to the Quebec Court of Appeal.

A direct appeal does not lie to this Court since s. 676.1 of the *Criminal Code* provides for an appeal from the type of decision made by the Superior Court, with leave, to an intermediate court of appeal. The term “costs” in s. 676.1 covers not only the payment of disbursements and fees incurred in the course of proceedings and interlocutory matters in the courts that have already concluded but also obligations to make future payments imposed by judicial decision. The applications must therefore be referred to the Court of Appeal so that it may dispose of them under s. 676.1.

Cases Cited

Referred to: *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835; *R. v. Cole* (2000), 143 C.C.C. (3d) 417; *R. v. LeBlanc*, [1999] N.S.J. No. 179 (QL); *R. v. Pottier*, [1999] N.S.J. No. 95 (QL); *R. v. Rowbotham* (1988), 41 C.C.C. (3d) 1; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46; *Roberge v. Bolduc*, [1991] 1 S.C.R. 374.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 676, 676.1 [ad. 1997, c. 18, s. 94], 784.
Criminal Law Improvement Act, 1996, S.C. 1997, c. 18, s. 94.
Legal Aid Act, R.S.Q., c. A-14.
Supreme Court Act, R.S.C. 1985, c. S-26, s. 40 [am. c. 34 (3rd Supp.), s. 3; am. 1990, c. 8, s. 37].

appel de ces jugements directement à la Cour suprême du Canada? — Définition du mot « frais » à l’art. 676.1 du Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Dans des affaires criminelles, des juges de la Cour supérieure du Québec ordonnent au procureur général de la province de payer les honoraires professionnels à venir des avocats de la défense selon des barèmes ou des conditions d’admissibilité qui dérogent au régime d’aide juridique en vigueur au Québec. Faute de paiement de ces honoraires, les décisions prévoient un arrêt des procédures. Sous réserve de ses droits, le procureur général accepte de payer les honoraires fixés par les décisions. Il dépose ensuite des demandes d’autorisation d’appel contre ces décisions directement à notre Cour en vertu de l’art. 40 de la *Loi sur la Cour suprême*, alléguant qu’aucune disposition du *Code criminel* ne lui permet un appel devant la Cour d’appel.

Arrêt : Les demandes d’autorisation d’appel sont déferées à la Cour d’appel du Québec.

L’appel direct à notre Cour est irrecevable puisque l’art. 676.1 du *Code criminel* prévoit un appel sur autorisation à une cour d’appel intermédiaire à l’égard du type de décisions rendues par la Cour supérieure. Le mot « frais » à l’art. 676.1 vise non seulement le paiement des débours et honoraires engagés dans le cadre de débats et d’incidents judiciaires qui sont terminés, mais aussi les obligations de paiements futurs imposées par des décisions judiciaires. Les requêtes doivent donc être déferées à la Cour d’appel pour qu’elle en dispose sous l’autorité de l’art. 676.1.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Cole* (2000), 143 C.C.C. (3d) 417; *R. c. LeBlanc*, [1999] N.S.J. No. 179 (QL); *R. c. Pottier*, [1999] N.S.J. No. 95 (QL); *R. c. Rowbotham* (1988), 41 C.C.C. (3d) 1; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46; *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 676, 676.1 [aj. 1997, ch. 18, art. 94], 784.
Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale, L.C. 1997, ch. 18, art. 94.
Loi sur l’aide juridique, L.R.Q., ch. A-14.
Loi sur la Cour suprême, L.R.C. 1985, ch. S-26, art. 40 [mod. ch. 34 (3^e suppl.), art. 3; mod. 1990, ch. 8, art. 37].

Authors Cited

Crane, Brian, and Henry Brown. *Supreme Court of Canada Practice 2000*. Toronto: Carswell, 1999.

APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL from decisions of the Quebec Superior Court, [2001] R.J.Q. 2294, [2001] Q.J. No. 3814 (QL), and [2002] R.J.Q. 375, [2002] Q.J. No. 95 (QL). Applications referred to the Quebec Court of Appeal.

Daniel Grégoire and Gilles Laporte, for the applicant in the *R.C.* application.

Pierre Gagnon, for the respondent in the *R.C.* application.

Daniel Grégoire, Gilles Laporte, Patrice Peltier-Rivest and Sébastien Bergeron-Guyard, for the applicant in the *Beauchamps* application.

Christian Desrosiers and Alexandre Boucher, for the respondents in the *Beauchamps* application.

English version of the judgment of the Court delivered by

LEBEL J. —

I. Introduction

¹ The applications for leave to appeal from the judgments of the Superior Court of Quebec in these two cases were joined for hearing. Those judgments ordered the Attorney General of Quebec to pay defence counsel's professional fees, on terms, or based on tariffs or eligibility criteria, that are contrary to those of the legal aid plan in effect in Quebec under the *Legal Aid Act*, R.S.Q., c. A-14. In the leave applications, the Attorney General argued that a direct appeal to this Court under s. 40 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26, is the only remedy available to him.

² Before considering the applications for leave to appeal, this Court decided to hear the parties in order to determine whether there were other avenues of appeal to an intermediate court of appeal, and accordingly whether a direct appeal lay to this

Doctrine citée

Crane, Brian, and Henry Brown. *Supreme Court of Canada Practice 2000*. Toronto : Carswell, 1999.

DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL contre des décisions de la Cour supérieure du Québec, [2001] R.J.Q. 2294, [2001] J.Q. n° 3814 (QL), et [2002] R.J.Q. 375, [2002] J.Q. n° 95 (QL). Demandes déférées à la Cour d'appel du Québec.

Daniel Grégoire et Gilles Laporte, pour le demandeur dans l'affaire *R.C.*

Pierre Gagnon, pour l'intimé dans l'affaire *R.C.*

Daniel Grégoire, Gilles Laporte, Patrice Peltier-Rivest et Sébastien Bergeron-Guyard, pour le demandeur dans l'affaire *Beauchamps*.

Christian Desrosiers et Alexandre Boucher, pour les intimés dans l'affaire *Beauchamps*.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LEBEL —

I. Introduction

Dans ces deux dossiers, des requêtes en autorisation de pourvoi contre des jugements de la Cour supérieure du Québec ont été réunies pour audition. Ces jugements ont ordonné au procureur général du Québec de payer des honoraires professionnels des avocats de la défense, selon des modalités, des barèmes ou des conditions d'admissibilité qui dérogent au régime d'aide juridique en vigueur au Québec en vertu de la *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q., ch. A-14. Dans ces demandes d'autorisation, le procureur général soutient que l'appel direct à notre Cour en vertu de l'art. 40 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26, constitue la seule voie de recours qui lui soit offerte.

Avant d'étudier les requêtes en autorisation de pourvoi, notre Cour a décidé d'entendre les parties pour examiner s'il existait d'autres voies d'appel devant une cour d'appel intermédiaire et, partant, si un appel direct devant elle était recevable. À

Court. At the conclusion of the hearing, this Court unanimously held that s. 676.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, provided for an appeal from the type of decision made by the Superior Court, with leave, to an intermediate court of appeal. For the following reasons, the applications have been referred to the Quebec Court of Appeal to be disposed of by that court under s. 676.1 of the *Code*.

II. Issues and Their Context

Both of these cases raise the same problem: the definition of the jurisdiction of the intermediate courts of appeal and this Court, respectively. However, the issues they raise in respect of the application or adaptation of Quebec's public legal aid plan in the context of defending criminal charges are different.

In *R.C. (S.C.C., No. 28923)*, the respondent had been charged with multiple counts of sexual assault and forcible confinement. He then tried to obtain legal aid in order to defend himself. Because he was at that time in receipt of compensation payments from the Société d'assurance automobile du Québec as a result of an automobile accident, his income, while modest, exceeded the eligibility cut-off under the legal aid plan. The legal aid plan authorities considered him ineligible and had to refuse his application. In the Court of Québec (Criminal and Penal Division), R.C. requested adjournments and sought recognition of his entitlement to the assistance of a state-funded lawyer. According to him, the complexity and difficulty of his case made it impossible for him to defend himself properly without the assistance of counsel. He had also found a lawyer who said that he was prepared to represent him, if he were paid at the legal aid tariff rate. After some argument in the Court of Québec, R.C. applied to the Superior Court under ss. 7 and 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Bellavance J. of the Superior Court allowed R.C.'s application: [2001] R.J.Q. 2294. He found that the importance of the questions of fact and law raised by the charges made the assistance of counsel essential and that the accused's low income and lack

l'unanimité, au terme de l'audience, notre Cour a conclu que l'art. 676.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, prévoyait un appel sur autorisation à une cour d'appel intermédiaire à l'égard du type de décisions rendues par la Cour supérieure. Pour les motifs qui suivent, les requêtes ont été renvoyées à la Cour d'appel du Québec pour qu'elle en dispose sous l'autorité de l'art. 676.1 du *Code*.

II. Les questions en litige et leur contexte

Ces deux dossiers soulèvent le même problème de définition des compétences d'appel respectives des cours d'appel intermédiaires et de notre Cour. Ils posent toutefois des questions différentes d'application ou d'adaptation du régime public d'aide juridique du Québec, dans le contexte d'une défense à des accusations criminelles.

Dans l'affaire *R.C. (C.S.C., n° 28923)*, l'intimé avait été accusé de chefs multiples d'agression sexuelle et de séquestration. Il tenta alors d'obtenir de l'aide juridique pour se défendre. Parce qu'il touchait alors des indemnités de la Société d'assurance automobile du Québec à la suite d'un accident d'automobile, ses revenus, bien que modestes, excédaient le seuil d'admissibilité au régime d'aide juridique. L'administration du régime d'aide juridique le considéra comme inadmissible et dut rejeter sa demande. Devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, R.C. demanda des ajournements et réclama qu'on reconnaisse son droit à l'assistance d'un avocat payé par les fonds publics. Selon lui, la complexité et la difficulté de son dossier l'empêchaient de se défendre adéquatement sans l'aide d'un avocat. Il avait de plus trouvé un avocat qui se déclarait disposé à le représenter, sur paiement du tarif prévu par l'aide juridique. Après divers débats devant la Cour du Québec, R.C. présenta devant la Cour supérieure une requête fondée sur l'art. 7 et le par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le juge Bellavance, de la Cour supérieure, fit droit à la requête de R.C. : [2001] R.J.Q. 2294. Il reconnut que l'importance des questions de fait et de droit soulevées par les accusations exigeait l'assistance d'un avocat et que la faiblesse des revenus

3

4

5

of resources made it impossible for him to cover the costs himself. The Superior Court was of the opinion that this situation jeopardized R.C.'s fundamental rights, and ordered the Minister of Justice and Attorney General of Quebec to pay a defence lawyer's fees, at the legal aid tariff rates, notwithstanding the fact that his income was above the eligibility cut-off. The judge directed a conditional stay of proceedings if those fees were not paid. While the Attorney General did not acknowledge that this decision was correct, and reserved his remedies on appeal, he has since that time paid the fees of the lawyer chosen by the respondent. At the hearing, this Court was informed that R.C. had been eligible for legal aid since May 3, 2002, the date when the automobile insurance plan compensation payments ceased.

et des ressources de l'accusé ne lui permettaient pas de payer lui-même. D'avis que cette situation mettait en péril les droits fondamentaux de R.C., la Cour supérieure ordonna au ministre de la Justice et procureur général du Québec de payer les honoraires d'un avocat de la défense, selon les barèmes du tarif d'aide juridique, malgré le dépassement du seuil d'admissibilité. Faute de paiement de ces honoraires, le jugement prévoyait une suspension conditionnelle des procédures. Sans admettre le bien-fondé de cette décision et sous réserve de ses recours en appel, le procureur général a acquitté depuis les honoraires de l'avocat choisi par l'intimé. À l'audience, notre Cour a été informée que R.C. était devenu admissible à l'aide juridique depuis le 3 mai 2002, le versement des indemnités du régime d'assurance automobile ayant pris fin à cette date.

6

In *Beauchamps* (S.C.C., No. 29121) and in the related case 29180 (*Attorney General of Quebec v. Brisebois; Commission des services juridiques v. Brisebois*), the problem of the payment of the defence lawyers' fees arose from a different angle. The respondents were charged with multiple serious offences, as part of the major trials initiated in Montréal against a number of individuals who, according to the applicant, belong to large-scale international criminal organizations. Boilard J. and Paul J. of the Superior Court are presiding at the sittings of the trials in which the respondents are involved. The respondents' eligibility for legal aid has apparently been recognized, from the information that was available about them when the matter was discussed at trial. However, these accused argued that the lawyers they had retained refused to conduct their defence at the rate provided by the legal aid tariffs, because of the complexity and what they anticipated to be the length of the trials. The lawyers in question confirmed that they would withdraw from the cases if they did not receive the fees justified by the scale and difficulty of these cases and by the fact that these cases required that they be completely available for a long period of time. In spite of the prosecution's opposition, Boilard J. and Paul J. gave judgments which, while different in respect of some details, ordered the Attorney General to pay the respondents' lawyers fees substantially in excess

Dans le dossier *Beauchamps* (C.S.C., n° 29121) et dans le dossier connexe 29180 (*Procureur général du Québec c. Brisebois; Commission des services juridiques c. Brisebois*), le problème du paiement des honoraires des avocats de la défense s'est posé sous un angle différent. Les intimés ont été inculpés de chefs d'accusation multiples et graves, dans le cadre de grands procès entamés à Montréal contre plusieurs individus qui appartiennent, selon le requérant, à des organisations criminelles internationales de grande envergure. Les juges Boilard et Paul de la Cour supérieure président aux assises des procès dans lesquels sont impliqués les intimés. L'admissibilité de ceux-ci à l'aide juridique est apparemment reconnue, dans l'état des informations disponibles à leur sujet lorsque la question a été discutée en première instance. Ces accusés ont cependant fait valoir que les avocats qu'ils avaient engagés refusaient d'assumer leur défense au tarif prévu par les barèmes d'aide juridique, en raison de la complexité et de la durée prévisible des procès. Les avocats concernés ont confirmé qu'ils se retireraient des dossiers, faute de recevoir les honoraires justifiés par l'importance et les difficultés de ces affaires et par la disponibilité complète qu'elles exigent de leur part pour une longue période. Malgré l'opposition de la poursuite, les juges Boilard et Paul ont rendu des jugements qui, sous des modalités différentes, ordonnent au

of the legal aid tariffs. If such fees were not paid, the judgments provided for a conditional stay of the proceedings against the accused: [2002] R.J.Q. 375 and (2002), 50 C.R. (5th) 152.

The Attorney General agreed to pay the fees directed in the judgments of Boilard J. and Paul J., but reserved all his rights. Since then, the trials have continued in Montréal. However, in the applicant's application for leave to appeal, as in R.C.'s case, he seeks an opportunity to have all these decisions reviewed; in his view, they raise important issues in relation to respect for and the funding of the defence of accused persons in criminal cases. Whatever interest the issues raised may hold, we must first determine whether there are remedies, and in what court they will have to be exercised. It should be noted, however, that only file 29121 concerning the judgment rendered by Boilard J. was before the Court at the hearing; the proceedings in file 29180, relating to the applications for leave to appeal from the decision of Paul J., were not yet complete at that time.

III. Analysis

A. *Appellate Jurisdiction*

In these cases, the Attorney General submits that there are no provisions in the *Criminal Code* that allow him to appeal to the Quebec Court of Appeal. The judgments in issue do not, in his submission, fall within any of the cases set out in s. 676 of the *Criminal Code*. Moreover, he submits, the judgments in issue cannot be regarded as comparable to decisions in respect of prerogative writs under s. 784 of the *Criminal Code*. Lastly, he submits that s. 676.1, to which I shall return, does not apply in the case of a judgment directing payment of future fees. The only way to resolve the matter, he submits, is by way of a direct appeal to this Court, in accordance with the principles laid down in *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835.

procureur général de payer aux avocats des intimés des honoraires qui excèdent substantiellement les barèmes de l'aide juridique. À défaut, les jugements rendus prévoient un arrêt conditionnel des procédures engagées contre les intimés : [2002] R.J.Q. 375 et (2002), 50 C.R. (5th) 152.

Sous réserve de tous ses droits, le procureur général a accepté de payer les honoraires fixés par les jugements des juges Boilard et Paul. Les procès se continuent depuis à Montréal. Cependant, par sa requête en autorisation de pourvoi, comme dans le dossier R.C., le requérant veut obtenir l'occasion de faire réviser toutes ces décisions qui, selon lui, soulèvent des questions importantes quant au respect et à l'égard du financement de la défense des accusés dans les affaires criminelles. Quel que soit l'intérêt des questions soulevées, il faut tout d'abord déterminer s'il existe des voies de recours et la juridiction devant laquelle elles devront être exercées. Il est à noter toutefois que seul le dossier 29121 visant le jugement prononcé par le juge Boilard a été porté à l'audience devant la Cour, les procédures dans le dossier 29180, relatif aux demandes d'autorisation de pourvoi contre la décision du juge Paul, n'étaient pas encore complètes à ce moment.

III. Analyse

A. *La compétence d'appel*

Dans ces dossiers, le procureur général plaide qu'aucune disposition du *Code criminel* ne lui permet un appel devant la Cour d'appel du Québec. Les jugements rendus ne se situent, selon lui, dans aucun des cas prévus par l'art. 676 du *Code criminel*. Par ailleurs, toujours selon le requérant, les jugements rendus ne sauraient être assimilés à des décisions rendues en matière de brefs de prerogative en vertu de l'art. 784 du *Code criminel*. Enfin, l'article 676.1, sur lequel je reviendrai, ne trouverait pas application dans le cas d'un jugement prescrivant le paiement d'honoraires pour l'avenir. La seule issue se trouverait alors dans un pourvoi direct devant cette Cour, conformément aux principes établis dans l'arrêt *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835.

9

The respondents took a very finely defined position. They preferred to treat the decisions *a quo* as interlocutory decisions, from which no appeal lies. However, they did not appear to entirely rule out the possibility that s. 676.1 applies, while at the same time pointing out the imbalance that this would create between the respective rights of the prosecution and the defence.

10

The issue to be determined here is whether Parliament has given the intermediate courts of appeal jurisdiction over the type of judgment rendered by the Superior Court in these cases. First, those decisions impose an obligation on the Attorney General to pay the defence's future fees and disbursements, in a trial that will be held or is already underway. Second, as noted earlier, they direct a stay of proceedings in the event that those payments are not made.

11

Because appellate jurisdiction is a creature of statute, we must refer first to the *Criminal Code*. None of the situations listed in s. 676, which defines the prosecution's appeal rights, applies here. At the hearing, the Court directed the discussion to s. 676.1. That section creates a right of appeal, with leave, in a party who is ordered to pay costs:

676.1 [Appeal re costs] A party who is ordered to pay costs may, with leave of the court of appeal or a judge of a court of appeal, appeal the order or the amount of costs ordered.

12

This provision was added to the *Criminal Code* recently, by an Act that amended various provisions of the *Code* (*Criminal Law Improvement Act, 1996*, S.C. 1997, c. 18, s. 94). The legislative history of this provision sheds no light on either its objectives or its sources. We might even find it surprising that it was thought necessary to create a special right of appeal in this respect, given that it is the exception for costs to be awarded in criminal law. The Attorney General then argued that this provision created only a narrow jurisdiction, and that the only appeals for which it provided were appeals in relation to an obligation to pay costs for services already rendered, or as a penalty for abuse of process, for example. Section 676.1

Les intimés ont adopté une position très nuancée. Ils préféreraient traiter les décisions attaquées comme des décisions interlocutoires à l'égard desquelles aucun appel ne serait possible. Cependant, ils ne paraissent pas écarter toute possibilité d'application de l'art. 676.1, tout en soulignant le déséquilibre que celui-ci créerait entre les droits de la poursuite et ceux de la défense.

La question à régler ici consiste à déterminer si le Parlement a attribué une compétence aux cours d'appel intermédiaires sur le type de jugement rendu par la Cour supérieure dans ces dossiers. Ces décisions imposent d'abord l'obligation au procureur général de payer les honoraires et les débours de la défense pour l'avenir, au cours d'un procès qui aura lieu ou qui est déjà en cours. Ensuite, tel que mentionné précédemment, à défaut de ces paiements, un arrêt des procédures est prévu.

La compétence d'appel étant créée par la loi, il faut s'en rapporter en premier lieu au *Code criminel*. Aucun des cas énumérés à l'art. 676, qui définit les droits d'appel du ministère public, ne trouve application. À l'audience, la Cour a fait porter la discussion sur l'art. 676.1. Celui-ci crée un droit d'appel, sur permission, en faveur de la partie condamnée à payer des frais :

676.1 [Appel quant aux frais] La partie à qui il est ordonné d'acquitter les frais peut appeler à la cour d'appel, avec son autorisation ou celle de l'un de ses juges, de l'ordonnance ou du montant en cause.

Cette disposition a été ajoutée récemment au *Code criminel*, par une loi qui modifiait de nombreuses dispositions de celui-ci (*Loi de 1996 visant à améliorer la législation pénale*, L.C. 1997, ch. 18, art. 94). L'histoire législative de cette disposition ne jette de lumière ni sur ses objectifs ni sur ses sources. On pourrait même sans doute s'étonner que l'on ait cru nécessaire de créer un droit d'appel particulier en ces matières, alors que l'attribution de frais demeure une exception en droit pénal. Le procureur général plaide alors que cette disposition n'a créé qu'une compétence de portée limitée. Celle-ci ne permettrait ainsi d'entendre que des appels relatifs à l'obligation de payer des frais

of the *Criminal Code*, he submits, does not in any way provide for decisions directing that future fees be paid.

B. *The Concept of Costs*

I am of the view that the Attorney General's interpretation of the concept of costs in the provision in question is too narrow. Costs do indeed include the disbursements and fees incurred in the course of proceedings and interlocutory matters in the courts that have already concluded. In fact, this type of problem has been examined in several decisions of the Nova Scotia Court of Appeal in the past, in appeals brought under s. 676.1 of the *Criminal Code*. (See: *R. v. Cole* (2000), 143 C.C.C. (3d) 417; *R. v. LeBlanc*, [1999] N.S.J. No. 179 (QL); and *R. v. Pottier*, [1999] N.S.J. No. 95 (QL).)

The concept of costs is broader than this, however. It includes obligations to make future payments imposed by judicial decision. For example, the provisions made for costs in family law matters often cover payment of future professional services. In criminal law, it has been common for several years for *Rowbotham* orders to be made by the criminal courts, to provide for future legal services to be funded and made available; see: *R. v. Rowbotham* (1988), 41 C.C.C. (3d) 1 (Ont. C.A.). In *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, at paras. 91 and 107, this Court recognized that a state-funded lawyer could be made available to a party in appropriate cases. As well, this Court has sometimes directed, when granting leave to appeal, that regardless of the outcome of the appeal, a party's costs should be paid or reimbursed, within the limits defined by the Court; see: *Roberge v. Bolduc*, [1991] 1 S.C.R. 374; and also B. A. Crane and H. S. Brown, *Supreme Court of Canada Practice 2000* (1999), at p. 98. Whether payable in respect of past services or in consideration of services to be provided in future, they are still costs. Judgments ordering that they be paid

pour des services déjà rendus ou à titre de sanction pour des abus de procédure, par exemple. L'article 676.1 du *Code criminel* ne viserait en aucun cas des décisions qui imposeraient le paiement d'honoraires pour l'avenir.

B. *La notion de frais*

Je suis d'avis que l'interprétation donnée par le procureur général à la notion de frais donne une portée trop étroite à la disposition en discussion. Les frais ou « costs », dans la version anglaise du *Code*, comportent certes les débours et honoraires engagés dans le cadre de débats et d'incidents judiciaires désormais terminés. Quelques arrêts de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ont d'ailleurs déjà étudié ce type de problèmes dans le cadre d'appels interjetés sous l'autorité de l'art. 676.1 du *Code criminel*. (Voir : *R. c. Cole* (2000), 143 C.C.C. (3d) 417; *R. c. LeBlanc*, [1999] N.S.J. No. 179 (QL); et *R. c. Pottier*, [1999] N.S.J. No. 95 (QL).)

La notion de frais demeure toutefois plus large. Elle inclut des obligations de paiements futurs imposées par des décisions judiciaires. Par exemple, les provisions pour frais accordées en matière familiale pouvoient souvent au paiement de services professionnels à venir. En droit criminel, les ordonnances de type *Rowbotham*, que la jurisprudence pénale connaît depuis plusieurs années, visent d'abord le financement et la disponibilité de services juridiques pour l'avenir, voir : *R. c. Rowbotham* (1988), 41 C.C.C. (3d) 1 (C.A. Ont.). L'arrêt *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, par. 91 et 107, de notre Cour a d'ailleurs reconnu la possibilité d'ordonner, dans certains cas, de mettre à la disposition d'une partie un avocat payé à l'aide des fonds publics. De plus, notre Cour a parfois prévu, au moment d'une autorisation de pourvoi, que, sans égard au sort de l'appel, les frais d'une partie devraient être acquittés ou remboursés, dans les limites qu'elle définit, voir : *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374; et aussi B. A. Crane et H. S. Brown, *Supreme Court of Canada Practice 2000* (1999), p. 98. Qu'ils soient payables à l'égard de services passés ou en considération de ceux qui

13

14

may accordingly be appealed with leave under s. 676.1.

C. *Role of Courts of Appeal*

15 In these matters, it is important to respect the role of the intermediate courts of appeal in Canada. Those courts play an essential role in the Canadian legal system to ensure, within their respective spheres of jurisdiction, that the law develops and is applied consistently. In a case that may involve important problems of the fundamental fairness of criminal trials, and difficult questions of judicial administration and policy, we must be careful not to short-circuit the provincial courts of appeal. Those courts, which are more familiar with regional and local situations, bring an invaluable perspective to the analysis of problems such as the ones that the applicant wanted to bring immediately to this Court.

16 However, it must be recognized that s. 676.1 of the *Criminal Code* creates a right of appeal that will, in practice, benefit only the Attorney General. In circumstances such as the ones that arose in these cases, the party against whom a court awards costs for the purposes of a defence will be the Attorney General, representing the state. An accused whose application for payment of costs were denied by the court could not rely on s. 676.1 of the *Criminal Code*. An analysis of his or her situation, however, is outside the context of the issue as it has been defined here. At most, the disposition of that issue enabled us to determine who will hear these applications. In this case, it is the Quebec Court of Appeal.

IV. Conclusion

17 For these reasons, like my colleagues at the hearing, I agreed to refer the Attorney General's applications to the Quebec Court of Appeal to be disposed of by that court under s. 676.1 of the *Criminal Code*.

Judgment accordingly.

Solicitor for the applicant in the R.C. application: The Department of Justice, Ste-Foy.

seront rendus dans l'avenir, il s'agit toujours de frais. Les jugements qui en ordonnent le paiement sont alors susceptibles d'appel sur autorisation en vertu de l'art. 676.1.

C. *Le rôle des cours d'appel*

En ces questions, il importe de respecter le rôle des cours d'appel intermédiaires au Canada. Celles-ci jouent un rôle indispensable dans le système juridique canadien pour assurer, à l'intérieur de leur sphère de juridiction respective, le respect de l'application régulière du droit et le développement de celui-ci. En une matière qui peut impliquer des problèmes importants d'équité fondamentale du procès pénal et des questions difficiles d'administration et de politique judiciaire, il faut se garder de court-circuiter les cours d'appel provinciales. Plus au fait des situations régionales et locales, elles apporteront un concours précieux à l'analyse de problèmes comme ceux que le requérant souhaitait porter immédiatement devant notre Cour.

Il faut toutefois reconnaître que l'art. 676.1 du *Code criminel* crée un droit d'appel dont seul, en pratique, le procureur général bénéficiera. Dans des circonstances comme celles qui se présentaient dans ces dossiers, la partie à laquelle une cour impose des frais pour les fins d'une défense sera le procureur général, représentant l'État. Le prévenu qui verrait sa demande de paiement d'honoraires rejetée par le tribunal ne pourrait invoquer l'art. 676.1 du *Code criminel*. L'étude de sa situation se situe toutefois hors du cadre du débat tel qu'il a été engagé. Celui-ci permettrait tout au plus de déterminer qui entendra ces requêtes. En l'espèce, il s'agit de la Cour d'appel du Québec.

IV. Conclusion

Pour ces raisons, comme mes collègues à l'audience, j'ai été d'accord pour déférer les requêtes du procureur général à la Cour d'appel du Québec, pour que celle-ci se prononce à leur sujet, sous l'autorité de l'art. 676.1 du *Code criminel*.

Jugement en conséquence.

Procureur du demandeur dans l'affaire R.C. : Le ministère de la Justice, Ste-Foy.

Solicitors for the respondent in the R.C. application: Fradette, Gagnon, Têtu, Le Bel, Ste-Marie, Chicoutimi.

Solicitor for the applicant in the Beauchamps application: The Department of Justice, Ste-Foy.

Solicitors for the respondents in the Beauchamps application: Gagné Boucher, Montréal.

Procureurs de l'intimé dans l'affaire R.C. : Fradette, Gagnon, Têtu, Le Bel, Ste-Marie, Chicoutimi.

Procureur du demandeur dans l'affaire Beauchamps : Le ministère de la Justice, Ste-Foy.

Procureurs des intimés dans l'affaire Beauchamps : Gagné Boucher, Montréal.